

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de Sept-Îles

21 décembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Après avoir été l'un des deux campus du Cégep régional de la Côte-Nord créé en 1971, le Campus Mingan, à Sept-Îles, devint le Cégep de Sept-Îles en 1980. Actuellement, cet établissement offre dix programmes conduisant à des DEC : quatre dans le secteur préuniversitaires et six dans le secteur technique. À l'automne 1993, il accueillait 835 étudiants à temps plein, dont 453 au préuniversitaire. Cette population étudiante se répartit en trois groupes culturels : les Blancs francophones, les Blancs anglophones et les Amérindiens. Pour s'adapter à ces deux dernières catégories de clientèle, le collège offre certains programmes préuniversitaires en langue anglaise et, en français, quelques cours spécialement adaptés aux besoins des Amérindiens. Par ailleurs, desservant une région très vaste, le collège offre de la formation à distance. Enfin, le collège est actif dans le domaine de la formation sur mesure au profit des grandes entreprises et des PME.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du cégep comprend sept parties. Les deux premières exposent les objectifs poursuivis ainsi que les orientations privilégiées. La troisième partie traite du partage des responsabilités. La quatrième, qui porte sur les moyens, est la plus longue. Elle définit les règles relatives au document de description de programme, à l'évaluation des apprentissages, à l'épreuve synthèse, à la reconnaissance des "acquis expérimentiels" et, enfin, à la procédure de sanction des études. La cinquième partie est réservée à l'évaluation de l'application de la politique. Les deux dernières parties se réduisent à un article chacune. La sixième présente le mode de révision de la politique. La septième, disposition finale, rappelle que les modalités d'application de la PIEA sont fonction des modalités d'application du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a analysé la PIEA du Cégep de Sept-Îles lors de sa réunion du 21 décembre 1994. Cet examen a été réalisé conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique sera d'un usage agréable et pratique en raison d'un texte bien écrit, clair et solidement structuré. De plus, la politique sera certainement efficace parce qu'elle retient déjà, dans sa forme actuelle, la presque totalité des éléments du RREC ainsi que du Renouveau collégial et qu'elle les interprète correctement.

Toutefois, quelques améliorations restent à apporter à la politique. Il s'agira, surtout, de combler une lacune relativement aux conditions à remplir pour bénéficier de dispenses ou de substitutions. L'amendement demandé sur ce point par la Commission prend la forme

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 p.

d'une recommandation, parce que la détermination des modalités d'application des dispenses et des substitutions (ainsi que des équivalences) constitue l'une des nouvelles exigences introduites par le RREC. Par ailleurs, deux autres éléments de la PIEA feront l'objet de suggestions.

2.1 Recommandation de la Commission

Une section de la PIEA (articles 73 à 79) est consacrée à l'octroi des dispenses, des équivalences et des substitutions. Le texte indique que le collège se prévaudra de ces trois mesures, en donne des définitions et précise les modalités pratiques de leur octroi. Par ailleurs, cette question est traitée sous un angle particulier dans trois autres parties de la politique. Ainsi, les responsabilités des instances administratives concernées sont précisées dans l'un des articles relatifs au partage des responsabilités (article 20.10). L'une des étapes de la procédure de sanction des études se rapporte aux dispenses, équivalences et substitutions et consiste à vérifier "les acquis, bulletins ou recommandations qui ont conduit à la décision" (article 105.3). Enfin, dans la partie relative à l'évaluation de l'application de la politique, un article (le n° 121) porte spécialement sur le respect des règles prévues pour les mesures dont il est question.

Cependant, en ce qui concerne les définitions et les conditions d'admissibilité, le texte s'en tient aux définitions du RREC. Cela suffit dans le cas de l'équivalence, mais non dans celui de la dispense et de la substitution pour lesquelles le RREC est moins précis et laisse plus de marge de manoeuvre aux établissements. Telle qu'elle est rédigée, la politique n'indique pas dans quelles circonstances un étudiant peut bénéficier d'une dispense ou d'une substitution.

La Commission recommande donc que le collège précise les cas où des dispenses et des substitutions peuvent être accordées.

2.2 Suggestions de la Commission

2.2.1 Seuil de réussite

Cette notion est intégrée dans la politique et traitée dans un esprit conforme à celui du Renouveau collégial; plusieurs de ses articles le démontrent, principalement les articles 10, 12, 13, 19.6 et 20.3. Les articles 12 et 20.3, par exemple, sont clairs sur ce sujet :

"12. L'évaluation sommative des apprentissages d'un étudiant doit s'effectuer en rapportant ces apprentissages à des critères relatifs à l'atteinte des objectifs et non en les comparant à ceux des autres étudiants de son groupe.

« 20.3 [Le département doit] établir les modes d'évaluation spécifiques de chacun des cours en précisant, d'une part, les objectifs qui, à défaut d'être atteints au seuil requis, entraînent l'échec au cours et, d'autre part, les critères qui permettent de témoigner de l'atteinte par l'étudiant du niveau de performance en deçà duquel la promotion est refusée; ».

Néanmoins, la politique omet d'indiquer de qui relève la responsabilité de déterminer les standards ou seuils de réussite. Le RREC fournit pourtant cette information : les standards sont ordinairement déterminés par le ministre ou, dans certains cas, par l'établissement. Le texte de la PIEA gagnerait à le préciser.

2.2.2 Note de passage

Les diverses autres questions reliées à la notation - composantes de la notation, pondération des diverses évaluations, importance capitale de la maîtrise de certaines compétences, part prépondérante de l'évaluation finale, signification de la note de passage -, sont traitées de façon conforme aux dispositions du RREC, en particulier dans les articles 31 à 34, 40, 50 et 56. De plus, en mettant en relation ces articles avec l'article 20.3, cité précédemment, on peut déduire que l'obtention de la note de passage (60 %) pour l'épreuve finale, pouvant représenter elle-même jusqu'à 60 % de la note finale, est l'une des conditions à remplir pour l'obtention des unités attribuées à un cours. Cela gagnerait cependant à être affirmé explicitement. Cette affirmation pourrait trouver tout naturellement sa place dans l'article 34 relatif à l'épreuve finale ou, encore, dans l'article 56 relatif à la note de passage d'un cours.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante**.

De fait, elle comporte une faiblesse relativement à une disposition importante du RREC. La Commission demande donc au collège de modifier sa PIEA en répondant à la recommandation correspondante, puis de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'elle lui aura alors apportés.

Par ailleurs, le collège aurait avantage à améliorer le texte de sa politique sur les éléments qui ont fait l'objet de suggestions de la Commission. Ces suggestions n'ont pas un caractère contraignant, mais la Commission apprécierait être informée des suites que le cégep décidera de leur donner.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Yves Prayal, agent de recherche